

RGDA2011-4-008

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2011 n° 2011-04, P. 968 - Tous droits réservés

**Assurances en général**

## Assurances en général

### Prescription

Action de l'assuré contre son assureur de responsabilité. Point de départ. Ordonnance de référé désignant un expert. Défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. Désignation caduque. Effet sur le cours de la prescription (non). Point de départ au jour de l'assignation en référé (oui).

*À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque : elle ne peut, en conséquence, avoir pour effet d'interrompre le délai biennal de prescription dans lequel la personne initialement assignée en désignation d'expert doit agir contre son assureur.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 1<sup>er</sup> juin 2011 Pourvoi n° 10-18752

*Non publié au Bulletin*

### Commune d'Arvieux c/ Axa France IARD

La Cour,

*Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 29 mars 2010), que la société STGM Charles Queyras ayant effectué des travaux d'adduction d'eau en 1982 pour le compte de la commune d'Arvieux (la commune), est à l'origine d'inondations survenues dans le courant de l'année 1984 ayant affecté les fondations d'un chalet situé sur le territoire de cette commune dont les consorts X... sont nus-proprétaires et usufruitiers ; qu'un arrêt du 27 avril 1989 a condamné la commune à payer à ces derniers une indemnité correspondant au coût de remise en état du bâtiment ; que de nouveaux désordres étant apparus, les consorts X... ont assigné la commune par actes des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1999 en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert ; qu'une ordonnance du 13 octobre 1999 a désigné un expert qui a déposé le 11 septembre 2000 un rapport en l'état ; qu'à la suite d'une nouvelle aggravation des désordres ayant conduit à la désignation du même expert, les consorts X... ont assigné par actes des 22, 23, 29 et 30 juin 2005 la commune, les organes de la procédure collective de la société STGM Charles Queyras, en liquidation, et son assureur, la société l'Auxiliaire, afin d'obtenir une indemnisation complémentaire au titre des travaux de remise en état et l'indemnisation de leur trouble de jouissance ; que la commune a appelé, par acte du 14 décembre 2006 son assureur, la société Axa France IARD (la société Axa), en garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ; que la société Axa lui a opposé la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite l'action en garantie qu'elle a formé à l'encontre de la société Axa, son assureur, alors selon le moyen qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque ; qu'elle ne peut, en conséquence, avoir pour effet de faire courir le délai biennal de prescription dans lequel la personne initialement assignée en désignation d'expert doit agir contre son assureur ; qu'en considérant, dès lors, que le délai ouvert à la commune pour appeler son assureur en garantie avait couru à compter de l'ordonnance désignant un expert à la demande des consorts X..., tout en constatant qu'à défaut de consignation, cette désignation était devenue caduque, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 du Code des assurances et 271 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les consorts X... ont fait assigner la commune devant le juge des référés suivant acte des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1999 aux fins de désignation d'un expert ; que la commune a appelé son assureur en cause le 14 décembre 2006 après que les consorts X... avaient engagé une instance au fond ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel déduit à bon droit que la commune n'ayant pas assigné son assureur dans les deux années qui ont suivi l'assignation en référé des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1999, son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen unique n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

## Note

La solution énoncée par cet arrêt peut paraître évidente, ce d'autant plus qu'elle est légitime : l'assuré avait bien laissé prescrire l'action en garantie contre son assureur de responsabilité. L'affaire mérite toutefois un commentaire à la lumière du pourvoi de l'assuré, qui invite à quelques rappels et observations salutaires.

Premier rappel : en matière d'assurance de responsabilité, il résulte de l'article L. 114-1, alinéa 3 du Code des assurances que le point de départ de la prescription biennale est reporté au jour où l'assuré fait l'objet d'une assignation. Et la jurisprudence précise que cela vaut pour l'assignation au fond comme pour celle en référé (par ex. pour le référé expertise : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 18 juin 1996, n<sup>o</sup> 94-14985, Bull. n<sup>o</sup> 254, RGDA 1996 p. 624 note R. Maurice, RCA 1996 Comm. 338 note H. Groutel ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 22 octobre 1996, n<sup>o</sup> 94-17031, RGDA 1996 p. 884 note L. Mayaux ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 10 mai 2000, n<sup>o</sup> 97-22651, Bull. n<sup>o</sup> 133 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 31 mai 2007, n<sup>o</sup> 06-15699, Bull. n<sup>o</sup> 210). Or, l'assuré n'a en l'espèce agi contre son assureur qu'en 2006, après avoir été assigné au fond en 2005, et alors qu'il avait été assigné en référé en 1999 aux fins de désignation d'un expert.

Deuxième rappel, corollaire du premier : l'assignation de l'assuré en désignation d'expert ne constitue pas un acte interruptif de la prescription biennale de l'assuré, contrairement à ce qui transpire de l'analyse des premiers juges. Le pourvoi reproduit des motifs adoptés de l'arrêt d'appel, c'est-à-dire des motifs des juges de première instance que la cour d'appel a repris à son compte. Dans ces motifs, les premiers juges estiment que l'assignation en désignation d'expert « *ne saurait avoir entraîné une interruption de la prescription non avenue conformément aux dispositions de l'article 2247 du Code civil [nouvel article 2243 du Code civil] à défaut de péremption d'instance ou de demande rejetée* ».

Les juges du fond paraissent avoir commis une confusion quant à la double portée de l'assignation en référé sur les prescriptions applicables aux différentes actions. Du point de vue de l'action du tiers victime contre l'assuré, cette assignation constitue une interruption en application de l'article 2242 du Code civil (ancien article 2244 du Code civil). Mais du point de vue de l'action de l'assuré contre son assureur, cette assignation marque le point de départ de la prescription biennale en application de l'article L. 114-1, alinéa 3 du Code des assurances, ainsi que nous l'avons rappelé. Dès lors que son point de départ était déterminé, la question pertinente s'agissant de la prescription biennale était celle de son éventuelle interruption par la désignation d'expert.

Troisième rappel : en application de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la désignation d'expert constitue non pas un point de départ, mais une *cause d'interruption* du délai de prescription. Pourtant, dans la première branche de son moyen, l'assuré ne vise que l'article L. 114-1 du Code des assurances (sur le point de départ) et l'article 271 du Code de procédure civile (sur la caducité de la désignation d'expert) pour soutenir que la désignation d'expert caduque ne peut « *avoir pour effet de faire courir le délai biennal de prescription* ». L'emploi de « *faire courir* » est quelque peu trompeur, car si l'interruption fait bien courir un nouveau délai, c'est visiblement au point de départ du délai que l'assuré fait référence en visant l'article L. 114-1 et non l'article L. 114-2. L'assuré demandeur au pourvoi ne fait d'ailleurs que reprendre la terminologie du juge du fond, que l'on retrouve citée dans le pourvoi et dans l'arrêt de rejet. Cela nous a conduit à rédiger un sommaire en des termes légèrement différents de l'arrêt commenté.

Commentaire du pourvoi : l'assuré prétendait vraisemblablement profiter de la double confusion régnant dans la décision du juge du fond, entre point de départ et interruption du délai ainsi qu'entre l'assignation en référé expertise et la désignation de l'expert. Tout en affirmant que « *l'action initiée par les consorts X... le 30 septembre 1999 en vue de désigner un expert ne saurait avoir entraîné une interruption de la prescription non avenue* », l'arrêt attaqué retient « *qu'il appartenait à la Commune d'Arvieux d'assigner son assureur dans les deux années qui ont suivi la désignation d'un expert suivant l'ordonnance du 13 octobre 1999* », fixant ainsi la désignation d'expert et non l'assignation en référé comme point de départ du délai. L'assuré invoque donc la caducité de la désignation de l'expert pour soutenir que la désignation caduque « *ne peut, en conséquence, avoir pour effet de faire courir le délai biennal de prescription* ». Implicitement, l'argument développé est que la prescription

n'ayant pas commencé à courir, elle ne pouvait être acquise au jour où l'assuré s'est décidé à agir contre son assureur.

Malheureusement, c'était oublier (ou occulter) la règle qui a fait l'objet du premier rappel de la présente note : la prescription avait commencé à courir dès l'assignation en référé aux fins de désignation de l'expert. Par conséquent, la caducité de la désignation devait se retourner contre l'assuré : comme cela ressort de l'arrêt commenté, la désignation caduque n'a pas interrompu la prescription qui avait commencé à courir.

Commentaire de la solution : la désignation d'expert caduque n'interrompt pas le délai de prescription biennale. Bien que cette solution soit à notre connaissance énoncée pour la première fois par la Cour de cassation, elle ne peut guère surprendre. La caducité n'est pas définie par le Code de procédure civile, mais on peut affirmer qu'elle prive d'effet l'acte qu'elle frappe pour sanctionner le non-respect d'un délai. L'acte frappé de caducité ne peut donc produire d'effet interruptif de prescription. Ainsi, l'assignation dont la caducité a été constatée ne peut interrompre la prescription (Cass. Ass. plén. 3 avril 1987, n° 86-11536, Bull. n° 2, RTD civ. 1987 p. 401 note R. Perrot).

Il est à noter qu'aux termes de l'article 271 du Code de procédure civile, c'est bien la désignation de l'expert, et non l'ordonnance de désignation, qui est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. Or, l'article L. 114-2 du Code des assurances vise bien « *la désignation d'experts* » comme mode d'interruption de la prescription. Il n'y avait donc pas lieu de porter le débat sur l'ordonnance de référé et sur son éventuel rapport avec l'assignation en référé, notamment pour introduire la notion d'acte interruptif non avenu en application de l'article 2247 du Code civil (cf. notre rappel *supra*).

Nous pouvons enfin relever qu'en l'espèce, la désignation d'expert (interrompant la prescription biennale) et la caducité de cette désignation (anéantissant l'effet interruptif) sont deux événements indépendants de la volonté de l'assuré qui ont une incidence sur le cours de la prescription de son action contre l'assureur. En s'en remettant à des actes de tiers, l'assuré a perdu la maîtrise du cours de la prescription et par conséquent la maîtrise de son action, ce qui l'a finalement conduit à perdre l'action elle-même. Moralité : un justiciable ne peut décidément compter que sur lui-même, notamment pour interrompre la prescription. Ainsi, dès lors que la prescription commence à courir, en particulier lorsque l'assuré est assigné, ce dernier a tout intérêt, faisant abstraction des actes interruptifs dépendant de la diligence d'autres personnes, à interrompre la prescription par un courrier recommandé avec avis de réception dans le délai de deux ans. Il doit le faire à compter du point de départ du délai, puis du dernier courrier recommandé interruptif, de manière à empêcher l'acquisition de la prescription.

Cela était d'autant plus nécessaire en l'espèce qu'à supposer que la désignation de l'expert ait interrompu la prescription, l'action de l'assuré n'en aurait pas moins été prescrite lorsque le juge du fond a été saisi, en l'absence d'autre acte interruptif. En effet, l'assignation en référé datait des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1999 ; l'expert a été désigné par ordonnance du 13 octobre 1999 et il a déposé un rapport en l'état le 11 septembre 2000 ; les assignations au fond ont été délivrées les 22, 23, 29 et 30 juin 2005 et c'est seulement par acte du 14 décembre 2006 que la Commune a appelé son assureur en la cause. Or, à supposer que la désignation de l'expert n'ait pas été caduque, elle aurait constitué le dernier acte interruptif connu et la prescription biennale aurait donc été acquise le 13 octobre 2001, soit bien avant que l'assuré se décide à mettre en cause son assureur.

En tout état de cause la caducité de la désignation de l'expert conduit à estimer que la prescription biennale n'a pas été interrompue depuis qu'elle a commencé à courir lors de l'assignation en référé. C'est ainsi que la Cour de cassation rejette froidement le pourvoi : « *de ces constatations et énonciations, la cour d'appel déduit à bon droit que la commune n'ayant pas assigné son assureur dans les deux années qui ont suivi l'assignation en référé des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1999, son action était prescrite* ». On ne saurait mieux dire que l'assuré n'avait guère de chance de rattraper la situation.

**R. Schulz**